



Comparer les offres des garanties d'assurance.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires de juillet 2014 renforce la liberté de choix et les droits du consommateur en facilitant la comparaison des offres.

Lors de la première **simulation financière**, la banque ou l'assureur doit remettre à son client une fiche standardisée d'**information** précisant les types de garanties proposées.

Le coût de l'assurance est exprimé en **taux annuel effectif de l'assurance (TAEA)**, en montant total en euros dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt.

L'emprunteur peut proposer un contrat individuel équivalent à sa banque jusqu'à la signature de l'offre de prêt.

L'organisme financier est obligé de notifier à l'emprunteur sa décision d'**acceptation** ou de **refus** (motivé) du contrat individuel dans un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.

La banque a **interdiction** de **modifier les conditions** d'octroi du prêt ou du taux d'emprunt et ne peut appliquer les frais de délégation.

L'équivalence des garanties est encadré par le **CCSF** (Comité Consultatif du Secteur Financier) afin de permettre aux emprunteurs de faire jouer la concurrence.

Le **CCSF** a défini une liste limitative de garanties minimales par assuré. Parmi ces listes, les banques devront choisir 11 critères au plus sur 18 pour la couverture assurance de prêt, 4 critères au plus sur 8 pour la couverture perte d'emploi si celle-ci est demandée.

Devis Assurance de Prêt

[Demander un devis](#)